

Exigibilité de la TVA sur les acomptes de livraisons de biens



© 2023 Les Echos Publishing

La TVA sur une livraison de biens est normalement exigible chez le vendeur au moment de la réalisation de cette livraison. Par exception, en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA est exigible au moment de l'encaissement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

À noter : corrélativement, l'entreprise cliente peut déduire la TVA sur son achat dès l'encaissement de l'acompte, sans attendre la livraison des biens, dès lors qu'elle respecte les autres conditions du droit à déduction, notamment être en possession d'une facture d'acompte mentionnant la TVA.

Cette exception s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023. À ce titre, l'administration fiscale a précisé que sont donc visés toutes situations et tous contrats en cours au 1^{er} janvier 2023.

En outre, elle a indiqué que cette exigibilité au moment de l'encaissement de l'acompte est subordonnée à l'obligation de connaître tous les « éléments pertinents » de la future livraison lors du versement de l'acompte, en particulier la désignation précise des biens.

Précision : selon les juges de la Cour de justice de l'Union

européenne, les caractéristiques et le prix des biens font partie des « éléments pertinents » de la future livraison. En revanche, la date de livraison ne constitue pas un tel élément.

[BOI-TVA-BASE-20-10 du 21 décembre 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing